

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°03-2024-085

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy

03-2024-06-25-00001 - Arrêté portant autorisation de création et mise en service d'une piste ULM sur la commune d'Echassières (3 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2024-06-28-00004 - arrêtés n°1390/2024 à n°1439/2024 portant autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéoprotection (37 pages)

Page 7

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-06-25-00001

Arrêté portant autorisation de création et mise
en service d'une piste ULM sur la commune
d'Echassières

Sous-préfecture de l'arrondissement de Vichy

Pôle départemental des manifestations sportives

Extrait de l'arrêté n° 329/2024 portant autorisation de création et de mise en service d'une plateforme destinée aux ultralégers-motorisés (ULM) sur la commune d'ECHASSIERES

ARTICLE 1 :

M. Jean-Marc DUMAZET né le 11/03/1964 à Désertines (03), demeurant lieu-dit Montrognon 1 route des Thuizards – 03300 ECHASSIERES est autorisé à créer et mettre en service la plateforme pour ULM sise commune d' ECHASSIERES lieu-dit « La Bouble » sur les parcelles cadastrales n° ZA 18 et 20 appartenant à M. Jean-Marc DUMAZET.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

La durée de l'autorisation est de 2 ans à compter du présent arrêté, renouvelable sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : Usage de la plateforme

La plateforme sera utilisée pour des activités de loisirs et de vols avec emport de passagers. Elle sera utilisée par le détenteur de l'autorisation à titre privé.

Ce site permanent sera dédié exclusivement à l'activité ULM, aucune autre activité aéronautique ne pourra y être associée.

Les agents des douanes, les agents chargés du contrôle des frontières, de l'activité aérienne civile, les services de secours et les agents de la force publique auront libre accès sur la plateforme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 3 : Conditions d'exploitation

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartient de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés ;
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de la plateforme

Ses coordonnées géographiques relevées au G.P.S sont :

**N 46° 13' 07.08''
E 002° 57' 08.49''**

Cette plateforme sera implantée :

- en classe d'espace aérien de classe G ;
- sous la TMA de Clermont 6 , dont le plancher est fixé au niveau de vol 065 en classe d'espace aérien E et niveau de vol 085 en classe D ;
- en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis (cf. arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes)
- sous la zone réglementée LF-R 144 A « LOIRE SUD » (800 ft ASFC / 45000 ftb AMSL), à l'intérieur de laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et des entraînements très grande vitesse à très basse altitude pour lesquels les pilotes n'assurent pas la prévention des collisions. **Le contournement est obligatoire pendant les créneaux d'activation ;**
- à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 143 « AUVERGNE » (surface / 5500 ft AMSL), à l'intérieur de laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et des entraînements très grande vitesse à très basse altitude pour lesquelles les pilotes n'assurent pas la prévention des collisions. **Le contournement est obligatoire pendant les créneaux d'activation ;**

- à proximité des zones réglementées LF-R 368 A (4200 ft AMSL / FL 085) et LF-R 68 A (FL 085/ FL 195) à l'intérieur desquelles se déroulent des activités spécifiques Défense et d'entraînement au combat) ;
- à proximité du SETBA « COMBRAILLES » et de son itinéraire NR5 (surface / 500 ft ASFC), dédiés à la réalisation d'activités aériennes militaires à très basse altitude.
Les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM et via l'outil SOFIA-Birefing (cf. AIP France – partie ENR 5.1 et partie ENR 5.3.1.3).

Le site mesure environ 385 x 15 mètres, il est situé en zone agricole, sur la commune d'Échassières conformément au plan transmis par le demandeur. Son altitude topographique moyenne est de 550 mètres.

La piste est sensiblement orientée nord-nord/est et sud-sud/ouest (010° / 190°).
Tout survol d'habitations voisines du site à basse hauteur sera strictement interdit.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

L'état de la surface devra être compatible avec la pratique de l'ULM. Aucun obstacle ne devra être présent sur la surface de la plateforme.

Avant toute utilisation de la plateforme, le créateur et gestionnaire de la plateforme s'assurera de l'absence totale de public sous la trouée de décollage et d'atterrissage. Le terrain sera reconnu, aménagé, nettoyé et équipé d'une manche à air.

ARTICLE 6 : Signalisation de la plateforme

Le demandeur devra signaler la présence de sa plateforme au moyen de panneaux "DANGER ULM", posés et entretenus par lui-même, sur les différents accès possibles.

ARTICLE 7 : Responsabilités et assurances

Cette plateforme sera utilisée par le demandeur et pourra l'être également par d'autres pilotes avec son autorisation. Elle sera exploitée sous l'entière responsabilité du demandeur, qui sera également chargé d'assurer la sécurité des tiers au sol et embarqués.

Il est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard du tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

ARTICLE 8 :

Toute manifestation aérienne, au sens de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes (ou textes le remplaçant), fera l'objet d'une déclaration préalable en préfecture.

ARTICLE 9 : Restrictions d'utilisation

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra **porter rapidement à la connaissance** :

-du Service Zonal de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16 / courriel : dzpn-sudest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr),

-de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, 210 rue d'Allemagne 69 125 LYON SAINT-EXUPÉRY, (Tél : 04.26.72.68.00 / courriel : dd.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr)

-et de la sous-préfecture de Vichy, 7 rue Alquié 03209 VICHY CEDEX, (Tél : 04.70.30.13.56 / courriel : pref-declaration-drones@allier.gouv.fr)

toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières (Tél : 04.72.84.96.16) ainsi qu'aux autorités locales et préfectorales.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet de Vichy, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes de Clermont-Ferrand, le directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Est et le maire d'Échassières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la gendarmerie des transports aériens et au détenteur de la présente autorisation. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Vichy, le 25 juin 2024

Le Sous-préfet,

signé

Michel TOURNAIRE

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2024-06-28-00004

arrêtés n°1390/2024 à n°1439/2024 portant
autorisation, modification ou renouvellement
d'un système de vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°1390/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Patrice ALEXANDRE, directeur de l'EURL ALEX MONTAUBAN, dans son établissement LASEROSTOP situé 3 quai Louis Blanc 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrice ALEXANDRE, directeur de l'EURL ALEX MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0113.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Patrice ALEXANDRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « téléréfuge citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1391/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montluçon, situé 116 avenue de la République 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0133.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; régulation des flux de transports ; constatations aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ; obligation d'être couvert par une assurance pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur (responsabilité civile) ; prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ; prévention d'actes de terrorisme ; prévention des risques naturels ou technologiques ; secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Montluçon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1392/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montluçon, situé rue de la Verrerie / rue du 1^{er} Mai 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0135.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; régulation des flux de transports ; constatations aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ; obligation d'être couvert par une assurance pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur (responsabilité civile) ; prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ; prévention d'actes de terrorisme ; prévention des risques naturels ou technologiques ; secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Montluçon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1393/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°669/2024 du 26 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Montluçon, situé rue du Capitaine Segond / place Jean Dormoy 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Montluçon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0053. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°669/2024 du 26 mars 2024 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras (ajout d'une caméra).

Le système autorisé se compose de 4 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°669/2024 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1394/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le président de Montluçon Communauté, situé MUPOP 3 rue Notre Dame 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de Montluçon Communauté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **25 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0139.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouvert au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; prévention d'actes de terrorisme ; secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le président de Montluçon Communauté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1395/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Marie-Christine RUIVO, directrice de la SAS DISOR, dans son établissement RESTAURANT CHEZ CONSTANT situé 5 rue Marius Berliet 03410 Saint-Victor et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Christine RUIVO, directrice de la SAS DISOR, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0152.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Marie-Christine RUIVO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Victor.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1396/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/2009 du 3 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°942/2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Marc GERARD, gérant de la SAS DORA, dans son établissement RESTAURANT MC DONALD'S situé ZAC Terre Neuve 03410 Domérat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;

Vu le rapport du référent sûreté du 29 avril 2024 indiquant un nombre différent de caméras extérieures soumises à autorisation par rapport au précédent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Marc GERARD, gérant de la SAS DORA, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0013. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2004/2009 du 3 juin 2009 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2004/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1397/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3259/2009 du 7 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés n°2557/2014, n°1948/2016, n°2357/2019 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Aurélien DELPHIN, gérant de MADNOZ, dans son établissement NOZ situé ZI rue de Pasquis 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Aurélien DELPHIN, gérant de MADNOZ, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0041. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3259/2009 du 7 octobre 2009 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le déclarant.

Le système autorisé se compose de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 28 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3259/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1398/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4648/2001 du 6 décembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé avenue de Fontbouillant 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu le rapport du référent sûreté indiquant un nombre différent de caméras intérieures soumises à autorisation par rapport au précédent arrêté ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0098. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°4648/2001 du 6 décembre 2001 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°4648/2001 demeure applicable.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1399/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4648/2001 du 6 décembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé avenue du Docteur Gagne 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4648/2001 du 6 décembre 2001, à la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0103.

Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4648/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1400/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°939/2019 du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Coralie AVOGADRI, gérante de la SNC CORAV, dans son établissement HAVANA CAFE situé 58 avenue Jules Guesde 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Coralie AVOGADRI, gérante de la SNC CORAV, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0035. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°939/2019 du 26 mars 2019 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°939/2019 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

Arrêté préfectoral n°1401/2024 en date du 25 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Fabien CHAUVET, gérant de la SARL L'ARROSOIR, dans son établissement situé 99 avenue des Célestins 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabien CHAUVET, gérant de la SARL L'ARROSOIR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0418.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Fabien CHAUVET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1402/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Léo-Paul DUCHER, directeur général de la SAS THE PUB, dans son établissement situé 24 place Charles de Gaulle 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Léo-Paul DUCHER, directeur général de la SAS THE PUB, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0016.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Léo-Paul DUCHER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1403/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1061/1998 du 10 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°4187/2006, n°3250/2009, n°2992/2014, n°1529/2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'EPARGNE situé rue Jean Jaurès 03700 Bellerive sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1061/1998 du 10 mars 1998, au responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0030.

Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1061/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1404/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2986/2014 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°1561/2020 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Kevin COULAUDOU, gérant de GSDC COULAUDOU, dans son établissement NOZ situé 1 rue des Ailes 03300 Creuzier le Vieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Kevin COULAUDOU, gérant de GSDC COULAUDOU, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0242. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2986/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, l'ajout de la finalité «secours à personnes », le nombre de caméras et la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2986/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Creuzier le Vieux.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1405/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1319/2015 du 20 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°1285/2022 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Didier DETRE, gérant de la SNC HAKA, dans son établissement situé 6 place de la Paix 03700 Bellerive sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Didier DETRE, gérant de la SNC HAKA, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0008. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1319/2015 du 20 mai 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 6 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1319/2015 demeure applicable.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1406/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3331/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Benoît PHILIPPE, directeur régional de LIDL, dans son établissement LIDL situé 41 avenue Poincaré 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3331/2016 du 20 décembre 2016, à M. Benoît PHILIPPE, directeur régional de LIDL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0359.

Le système autorisé est composé de 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3331/2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1407/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°949/2019 du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Céline MALHURET, responsable administrative et ressources humaines de CONVIVIAL, dans son établissement situé ZI Vichy Rhue 03300 Creuzier le Vieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

Vu le rapport du référent sûreté du 19 juin 2024 indiquant un nombre différent de caméras intérieures et extérieures soumises à autorisation par rapport au précédent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Céline MALHURET, responsable administrative et ressources humaines de CONVIVIAL, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0013. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°949/2019 du 26 mars 2019 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°949/2019 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Creuzier le Vieux.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1408/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1527/2019 du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2390/2020 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Arnaud FUMET, président de la SAS BELLERIVEDIS, dans son établissement CENTRE E. LECLERC situé 6 rue Rhin et Danube 03700 Bellerive sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Arnaud FUMET, président de la SAS BELLERIVEDIS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0121. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1527/2019 du 25 juin 2019 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 102 caméras intérieures et 32 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1527/2019 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1409/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1528/2019 du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Jérôme PIOMBINI, président de la SAS JEEN, dans son établissement L'ATELIER DE JEROME situé 59 rue de Paris 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1528/2019 du 25 juin 2019, à M. Jérôme PIOMBINI, président de la SAS JEEN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0123.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1528/2019 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

Arrêté préfectoral n°1410/2024 en date du 25 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'EPARGNE situé 15 rue du Chambon 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0073.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie / accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1411/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'EPARGNE situé 5 place Jules Ferry 03400 Yzeure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0074.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie / accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1412/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1937/1998 du 30 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2968/2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 4 place de l'Hôtel de Ville 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

Vu le rapport du référent sûreté du 16 avril 2024 indiquant un nombre différent de caméras soumises à autorisation par rapport au précédent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable protection de la CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0013. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1937/1998 du 30 avril 1998 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2004/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1413/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le président de MOULINS COMMUNAUTE, dans son établissement COMPLEXE DE LA RAQUETTE situé Millepertuis 03400 Yzeure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de MOULINS COMMUNAUTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0066.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le président de MOULINS COMMUNAUTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1414/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Marie BLACHERE, directrice de la SAS BOULANGERIE BG, dans son établissement BOULANGERIE MARIE BLACHERE situé 55 route de Paris 03000 Avermes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie BLACHERE, directrice de la SAS BOULANGERIE BG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0084.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Marie BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1415/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Michel PELLETIER, PDG de la SAS LAGARDE, dans son établissement STATION TOTAL ENERGIES situé 28 route de Lyon 03400 Yzeure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel PELLETIER, PDG de la SAS LAGARDE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0151.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Michel PELLETIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1416/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4648/2001 du 6 décembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°3119/2019 ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé place Bendorf 03400 Yzeure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4648/2001 du 6 décembre 2001, à la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0102.

Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4648/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1417/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4647/2001 du 6 décembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°3120/2019 ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 42 rue de la République 03000 Avermes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4647/2001 du 6 décembre 2001, à la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0105.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4647/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1418/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Edouard HANIN, pharmacien titulaire, dans son établissement PHARMACIE HANIN situé 2 place du Marché 03230 Chevagnes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Edouard HANIN, pharmacien titulaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection sans enregistrement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Edouard HANIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Chevagnes.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1419/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Isabelle MARTIN, pharmacienne titulaire, dans son établissement PHARMACIE GMYR-MARTIN situé 1 rue Madame de Sévigné 03110 Vendat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Isabelle MARTIN, pharmacienne titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0110.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Isabelle MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vendat.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1420/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Hélène MORTUREUX, pharmacienne titulaire, dans son établissement PHARMACIE DES COMBRAILLES situé 45 Grande Rue 03420 Marcillat en Combraille et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Hélène MORTUREUX, pharmacienne titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0114.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Hélène MORTUREUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Marcillat en Combraille.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1421/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Didier AUBERGER, dans son établissement BOULANGERIE AUBERGER situé 19 rue de la Liberté 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Didier AUBERGER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0116.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Didier AUBERGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Yorre.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1422/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Myriam DAMANI, gérante du TABAC LE BERGERAC, dans son établissement situé 25 rue Christophe Thivrier 03600 Commentry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Myriam DAMANI, gérante du TABAC LE BERGERAC, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0138.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Myriam DAMANI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1423/2024 en date du 25 juin 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Laurent SERVIOLLES, assistant du responsable réseau de THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION, dans son établissement STATION AVIA situé 37 avenue de Lyon 03150 Varennes sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent SERVIOLLES, assistant du responsable réseau de THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0142.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence du système de vidéoprotection, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Laurent SERVIOLLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1424/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3425/2003 du 29 septembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°3262/2009, n°746/2015 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, dans son établissement CREDIT MUTUEL situé 53 boulevard Ledru Rollin 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0044. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3425/2003 du 29 septembre 2003 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 7 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3425/2003 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain sur Sioule.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1425/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3031/2014 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié n°2397/2019 ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 1 place de l'Église Saint-Pierre 03240 Treban et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3031/2014 du 11 décembre 2014, à la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0143.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3031/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Treban.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

Arrêté préfectoral n°1426/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3035/2014 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié n°2398/2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 1 rue de la Poste 03110 Saint-Rémy en Rollat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3035/2014 du 11 décembre 2014, à la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0144.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3035/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Rémy en Rollat.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1427/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3036/2014 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié n°2399/2019 ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé rue de la Poste 03440 Saint-Hilaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3036/2014 du 11 décembre 2014, à la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0146.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3036/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Hilaire.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1428/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3039/2014 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2400/2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 15 route départementale 945 03240 Tronget et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du référent sûreté du 20 juin 2024 indiquant un nombre différent de caméras intérieures soumises à autorisation par rapport au précédent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0150. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3039/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3039/2014 demeure applicable.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Tronget.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

Arrêté préfectoral n°1429/2024 en date du 25 juin 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3041/2014 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2402/2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé route de Decize 03230 Gannay sur Loire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du référent sûreté du 5 juin 2024 indiquant un nombre différent de caméras intérieures soumises à autorisation par rapport au précédent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0155. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3041/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3041/2014 demeure applicable.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannay sur Loire.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1430/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3047/2014 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2403/2019 ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé impasse de la Poste 03210 Saint-Menoux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;
Vu le rapport du référent sûreté du 20 juin 2024 indiquant un nombre différent de caméras soumises à autorisation par rapport au précédent arrêté ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0170. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3047/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3047/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Menoux.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1431/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3048/2014 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2404/2019 ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 5 rue du Commerce 03150 Saint-Gérand le Puy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;
Vu le rapport du référent sûreté du 20 juin 2024 indiquant un nombre différent de caméras soumises à autorisation par rapport au précédent arrêté ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0171. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3048/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose d'une caméra intérieure et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3048/2014 demeure applicable.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Gérard le Puy.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1432/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3050/2014 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2405/2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 33 rue de la Mine 03210 Noyant d'Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du référent sûreté du 20 juin 2024 indiquant un nombre différent de caméras soumises à autorisation par rapport au précédent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0173. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3050/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3050/2014 demeure applicable.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Noyant d'Allier.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1433/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4648/2001 du 6 décembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 7 rue du Moulin 03160 Bourbon l'Archambault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4648/2001 du 6 décembre 2001, à la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0101.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4648/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon l'Archambault.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1434/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1895/2016 du 28 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°3154/2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 58 avenue Jean Jaurès 03350 Cérilly et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1895/2016 du 28 juin 2016, à la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0118.

Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1895/2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cérilly.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1435/2024 en date du 25 juin 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1896/2016 du 28 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2357/2017, n°3155/2019 ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 2 avenue de la République 03800 Gannat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1896/2016 du 28 juin 2016, à la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0120.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1896/2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1436/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1897/2016 du 28 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, dans son établissement LA POSTE situé 9 rue Christophe Thivrier 03600 Commentry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE AUVERGNE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0125. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1897/2016 du 28 juin 2016 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1897/2016 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

Arrêté préfectoral n°1437/2024 en date du 25 juin 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection La préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°967/2019 du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Pascal MESSAGE, gérant du bar tabac LE BISTROT, dans son établissement situé 54 Grande Rue 03420 Marcillat en Combraille et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal MESSAGE, gérant du bar tabac LE BISTROT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0050. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°967/2019 du 26 mars 2019 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°967/2019 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Marcillat en Combraille.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

Arrêté préfectoral n°1438/2024 en date du 25 juin 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection La préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1547/2019 du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Christian YERMIA, gérant de la SASU LA BRASSERIE, dans son établissement situé 34 rue Boisrot Desserviers 03310 Nérès les Bains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian YERMIA, gérant de la SASU LA BRASSERIE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0080. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1547/2019 du 25 juin 2019 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras (ajout une caméra intérieure et une extérieure). Le système autorisé se compose de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1547/2019 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Nérès les Bains.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°1439/2024 en date du 25 juin 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°913/2023 du 4 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Lapalisse, situé rue du 3ème Millénaire 03120 Lapalisse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Lapalisse, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0066. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°913/2023 du 4 avril 2023 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système et la mise en place de la vidéoverbalisation. Les finalités du système sont : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; sorties des écoles.

Le système autorisé se compose de 3 caméras voie publique qui permettent la vidéoverbalisation. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°913/2023 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET